

DATE	:	8 SEPTEMBRE 2025 – SÉANCE ORDINAIRE	
HEURE	:	18 H 30	
ENDROIT	:	À LA SALLE DU CONSEIL	
PRÉSENCES	:	Hugues Grimard, Isabelle Forcier, Andréanne Ladouceur, René Lachance, Caroline Payer, Jean Roy, Pierre Benoit,	Maire Conseillère au poste numéro 1 Conseillère au poste numéro 2 Conseiller au poste numéro 3 Conseillère au poste numéro 4 Conseiller au poste numéro 5 Conseiller au poste numéro ABSENT
AUTRES PRÉSENCES :		Stéphane Alain, Georges-André Gagné, Annie Lamontagne,	Directeur général Greffier Adjointe à la direction générale et au greffe

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, Maire, il est procédé comme suit :

2025-298

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, modifiant la Charte de la langue française ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville a l'obligation de désigner un ou une émissaire de la langue française ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier, et résolu :

QUE le conseil adopte la *Directive particulière précisant la nature des situations dans lesquelles la Ville de Val-des-Sources entend utiliser une autre langue que le français* telle que présentée en annexe ;

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE cette directive soit transmise au ministre de la Langue française, publiée sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources, diffusée et présentée à l'ensemble des employés de la Ville de Val-des-Sources ;

QUE cette directive soit révisée au moins tous les cinq ans ;

QUE le conseil nomme la chargée de communication à titre d'émissaire de la langue française pour la Ville de Val-des-Sources.

DIRECTIVE PARTICULIÈRE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Adoptée par le conseil de la Ville de Val-des-Sources
Le 8 septembre 2025

Table des matières

1.	<u>CONTEXTE</u>	4
2.	<u>OBJECTIF DE LA DIRECTIVE</u>	4
3.	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	4
4.	<u>CADRE DE RÉFÉRENCE</u>	4
5.	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	4
6.	<u>SITUATIONS OÙ UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE</u>	5
6.1	<u>Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec</u>	5
	<u>Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)</u>	5
	<u>Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)</u>	5
	<u>Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3</u>	5
6.2	<u>Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications</u>	6
	<u>Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3</u>	6
	<u>Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3</u>	6
	<u>Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3</u>	7
	<u>Tourisme – CLF 22.3</u>	7
6.3	<u>Thème 4 – L'affichage</u>	7
	<u>Santé et sécurité – CLF 22</u>	7
	<u>Milieu touristique – RLA 9</u>	8
6.4	<u>Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec</u>	8
	<u>Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3</u>	8
7.	<u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</u>	8
	<u>Émissaire de la langue française</u>	8
	<u>Personnel de la Ville (élus, employés, stagiaires, bénévoles et toute autre personne agissant au nom de la Ville)</u>	9
8.	<u>PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE JUSTIFICATION</u>	9
9.	<u>IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS</u>	9
10.	<u>MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE</u>	9
11.	<u>APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	9

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14)* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Val-des-Sources (ci-après désignée la « Ville »), en tant qu'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient, dans ces situations et à certaines conditions, la faculté pour la Ville d'utiliser une autre langue que le français.

La présente directive a pour objectif de fournir un cadre clair pour l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville. Elle vise à identifier les situations spécifiques, les conditions et les modalités exceptionnelles dans lesquelles une telle utilisation est permise, dans le respect des dispositions de la Charte et de ses règlements d'application, tout en garantissant que le français demeure la langue prédominante dans l'ensemble de ses activités, communications et services, et en s'assurant de promouvoir et de faire rayonner la langue officielle du Québec.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des élus, des employés, des stagiaires, des bénévoles et de toute personne agissant au nom de la Ville. Elle s'applique également à toutes les communications, documents, services et opérations de la Ville, tant à l'interne qu'à l'externe.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue officielle et commune du Québec et son usage est priorisé et généralisé dans toutes les activités de la Ville.
- L'utilisation d'une autre langue que le français est exceptionnelle et doit être justifiée par les dispositions de la Charte, de ses règlements ou par les situations spécifiques définies dans la présente directive.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6. SITUATIONS OU UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE

6.1 Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec les personnes morales lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre les représentants de la Ville et des entrepreneurs sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, des obligations financières comme les suivis du dossier en développement économique, reddition de comptes, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que son interlocuteur ou son correspondant n'est pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit s'assurer de vérifier que le siège social ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec. Il doit aussi demander s'il est possible de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, il peut utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur dans la mesure où il est capable de le faire.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est

déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception pourrait être utilisée par le personnel de la Ville qui doit communiquer avec des entrepreneurs ou fournisseurs pour effectuer des suivis ou offrir des services.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

6.2 Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre les représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, des obligations financières comme les taxes, les demandes de révision, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié. Toutefois, dans certaines circonstances, il y a lieu de valider la compréhension des informations dans une autre langue que le français, dans la mesure où le personnel de la Ville est capable de le faire.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsque la sécurité publique l'exige, dans le but de permettre la compréhension du message auprès de tous ses citoyens. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne responsable des communications au plan régional de sécurité civile de la Ville des Sources doit s'assurer que les communications en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux informations transmises en français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel de la Ville pourrait utiliser cette exception lorsque le défaut de communication peut entraîner des conséquences au niveau de l'attraction, de l'intégration et de la participation citoyenne des personnes immigrantes dans la Ville.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit toujours utiliser le français en premier. Lorsqu'il s'avère évident que la personne avec laquelle il tente de communiquer n'est pas en mesure de le faire, le personnel de la Ville peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Ville travaille avec des organismes communautaires, des interprètes et des établissements d'enseignement pour faciliter l'intégration de la francisation des personnes immigrantes.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Le personnel de la Ville peut utiliser ses propres connaissances, demander l'aide d'un collègue ou avoir recours à un outil technologique pour traduire la communication dans la langue maternelle de la personne immigrante.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec peuvent à l'occasion être de passage dans la Ville et utiliser ses installations ou participer à des activités dispensées par celle-ci.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel de la Ville doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, il pourra utiliser une autre langue que le français dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles, dans la mesure où il est capable de le faire.

6.3 Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lors d'un affichage en lien avec la sécurité publique, dans le but de permettre la compréhension du message auprès de tous ses citoyens. Cela inclut, sans s'y limiter, les

situations d'urgence nécessitant une communication rapide et compréhensible par tous les citoyens concernés, advenant une situation qui commanderait une évacuation ou toute autre mesure de protection civile.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La personne responsable des communications au plan régional de sécurité civile de la Ville doit s'assurer que les affiches en d'autres langues sont claires, concises et fidèles aux affiches en français.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville pourrait utiliser cette exception pour l'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans cette circonstance, le français y figure de façon nettement prédominante.

6.4 Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la Ville est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français, dans le but d'entretenir des relations d'affaires.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'écrit, le personnel de la Ville doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception. À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel de la Ville qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Émissaire de la langue française

La personne désignée émissaire de la langue française au sein de la Ville est responsable de l'application et du respect de la présente directive. Elle agit comme point de contact avec le ministère de la Langue française.

Personnel de la Ville (élus, employés, stagiaires, bénévoles et toute autre personne agissant au nom de la Ville)

Ces personnes ont le devoir d'informer l'émissaire de la langue française de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que la Ville puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

8. PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE JUSTIFICATION

Pour toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français est envisagée, les mesures ou instructions spécifiques mentionnées dans cette directive doivent être respectées. Aucune pièce justificative n'est actuellement requise; la personne doit attester sur l'honneur qu'elle se qualifie pour recevoir des services publics dans une autre langue que le français.

9. IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsque le personnel de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

10. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

11. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adoptée

(SIGNÉ) Hugues Grimard, maire
(SIGNÉ) Georges-André Gagné, Greffier

Véritable extrait du Livre des procès-verbaux de la Ville de Val-des-Sources,
en date du 11 septembre 2025


Georges-André Gagné
Greffier